

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de « 8,50 \$ » par celui de « 9,00 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 7,75 \$ » par celui de « 8,00 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,553 \$ du contenant de 250 ml;

2<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,251 \$ du contenant de 551 ml;

3<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,33 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,65 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,89 \$ du minot. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

51585

Gouvernement du Québec

### Décret 450-2009, 8 avril 2009

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Industrie du vêtement

#### — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 311-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement\***

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,50 \$ » par celui de « 9,00 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

51586

**A.M., 2009**

### **Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2000**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve de biodiversité projetée à douze territoires

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires présentent, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer aux douze territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 304-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> est conféré aux douze territoires dont le nom apparaît à l'annexe le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2<sup>o</sup> ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

### **ANNEXE RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq

Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon

Réserve de biodiversité projetée de Quaataq-Kangirsuk

\* Les dernières modifications au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 312-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1588). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.